

Bruxelles, le 17 juin 2025
(OR. en)

9584/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0139(NLE)

ECOFIN 630
UEM 179
FIN 592
ECB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative
à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Belgique, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé "PRR") le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil 13 juillet 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 10 décembre 2024⁴, du 18 février 2025⁵ et du 11 mars 2025⁶.
- (2) Le 25 avril 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Belgique a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Belgique a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Belgique en raison de circonstances objectives concernent vingt-deux mesures.

² Voir les documents ST 10161/21 INIT et ST 10161/21 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 15570/23 INIT et ST 15570/23 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 15974/24 INIT et ST 15974/24 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 5654/25 INIT et ST 5654/25 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir les documents ST 6545/25 INIT et ST 6545/25 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Belgique a expliqué que huit mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale de ces mesures. Cela concerne la description de la réforme R-1.05 ("Cadre réglementaire pour le transport de dioxyde de carbone par canalisations" en Région flamande), ainsi que le jalon 15 *bis* de la réforme R-1.05 relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); les cibles 36 et 37 de l'investissement I-1.22 ("Biodiversité et adaptation au changement climatique" en Région wallonne) relevant du volet 1.3 (Climat et environnement); la description de l'investissement I-2.01 ("Société numérique cybersécurisée et résiliente" de l'État fédéral), la cible 44 de l'investissement I-2.01 et le jalon 47 de l'investissement I-2.01 relevant du volet 2.1 (Cybersécurité); le jalon 58 de l'investissement I-2.05 ("Digitalisation SPF" de l'État fédéral) et le jalon 59 de l'investissement I-2.05 ("Digitalisation SPF, sous-mesure 1: transformation numérique de la Justice" de l'État fédéral) relevant du volet 2.2 (Administration publique); la description de l'investissement I-3.14 ("Subventions pour le transfert modal" de la Région de Bruxelles-Capitale) et la cible 113 de l'investissement I-3.14 relevant du volet 3.2 (Transfert modal); la description de la réforme R-4.06 ("Un marché du travail plus inclusif" de la Communauté flamande) et les jalons 141 et 142 de la réforme R-4.06 relevant du volet 4.2 (Formation et emploi pour les groupes vulnérables); la description de la réforme R-5.01 ("Régime de cumul et mobilité vers les secteurs avec pénuries" de l'État fédéral) et les jalons 175 et 176 de la réforme R-5.01 relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); ainsi que les jalons 184 et 185 de l'investissement I-5.10 ("R&D: Minimisation des déchets lors du démantèlement" de l'État fédéral) relevant du volet 5.2 (Soutenir l'activité économique). Sur cette base, la Belgique a demandé que les jalons, cibles et descriptions de mesures susmentionnés soient modifiés. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Belgique a expliqué que huit mesures avaient été modifiées afin de mettre en œuvre des solutions plus efficaces qui permettent de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs desdites mesures. Cela concerne les cibles 5, 6 et 7 de l'investissement I-1A (Rénovation des logements privés et des logements sociaux) relevant du volet 1.1 (Rénovation); les cibles 12 et 13 de l'investissement I-1B (Rénovation des bâtiments publics) relevant du volet 1.1 (Rénovation); la description de l'investissement I-1.22 ("Biodiversité et adaptation au changement climatique" de la Région wallonne) relevant du volet 1.3 (Climat et environnement); le jalon 82 de l'investissement I-2.14 ("Développement d'un institut d'IA afin d'utiliser cette technologie pour répondre aux défis sociétaux" de la Région de Bruxelles-Capitale) relevant du volet 2.3 (Fibre optique, 5G et nouvelles technologies); la description de la réforme R-3.05 ("Infrastructures de recharge – RBC" de la Région de Bruxelles-Capitale) relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); la cible 121 de la réforme R-3.05 ("Infrastructures de recharge – RBC" de la Région de Bruxelles-Capitale) relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); la description de l'investissement I-3.19 ("Infrastructures de recharge – VLA" de la Région flamande) relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); la description de la réforme R-4.04 ("Lutte contre la discrimination sur le marché de l'emploi" de l'État fédéral) et le jalon 140 de la réforme R-4.04 relevant du volet 4.2 (Formation et emploi pour les groupes vulnérables); la cible 148 de l'investissement I-4.10 ("Genre et marché du travail" de l'État fédéral) relevant du volet 4.2 (Formation et emploi pour les groupes vulnérables); le jalon 228 de la réforme R-7.02 ("Réforme des procédures de recours devant le Conseil d'État" de l'État fédéral) relevant du volet 7.3 (Énergies renouvelables).

Sur cette base, la Belgique a demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne contribuant pas aux objectifs ou au contexte des mesures soient retirés. En outre, la Belgique a demandé que les descriptions des mesures ou des jalons et des cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs des mesures soient simplifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Belgique a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie en raison de l'inflation élevée. Cela concerne la description de l'investissement I-4.13 ("Plan de création et de rénovation des milieux d'accueil de la petite enfance" de la Région wallonne), ainsi que le jalon 155 de l'investissement I-4.13 relevant du volet 4.3 (Infrastructure sociale). Sur cette base, la Belgique a demandé que la description de la mesure et la cible susmentionnées soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Belgique a expliqué qu'une mesure avait été modifiée dans le cadre de la simplification afin d'harmoniser le libellé de l'indicateur qualitatif et la description du jalon. Cela concerne le jalon 159 de l'investissement I-5.01 ("A6K/E6K – Hub d'innovation et de formation numérique et technologique" de la Région wallonne) relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail). Sur cette base, la Belgique a également demandé que la mesure susmentionnée soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) La Belgique a expliqué que quatre mesures avaient été modifiées en partie en raison de problèmes techniques imprévus. Cela concerne les jalons 124 et 125 de la réforme R-3.07 ("Fraude en matière d'émissions" de la Région flamande), ainsi que la description de la réforme R-3.07 relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier). Sur cette base, la Belgique a demandé que les jalons et la description de la mesure susmentionnés soient modifiés. En outre, la Belgique a demandé que le délai de mise en œuvre du jalon 50 de l'investissement I-2.03 ("Cybersécurité: interception et sauvegarde NTSU/CTIF" de l'État fédéral) relevant du volet 2.1 (Cybersécurité) soit prolongé et que la description dudit investissement soit modifiée. En outre, la Belgique a demandé que le jalon 79 de la réforme R-2.02 ("E-gouvernement: procédures d'appel d'offres" de l'État fédéral) et la description de la réforme R-2.02 relevant du volet 2.2 (Administration publique), ainsi que les jalons 207 et 208 de la réforme R-6 (Revue des dépenses) relevant du volet 6.1 (Revue des dépenses), soient modifiés. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) La Commission estime que les motifs invoqués par la Belgique justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (10) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Belgique.

Correction d'erreurs matérielles

- (11) Dix erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, ayant une incidence sur un jalon, quatre cibles et cinq mesures relevant de six volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Belgique. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 38 de l'investissement I-1.22 ("Biodiversité et adaptation au changement climatique" de la Région wallonne) relevant du volet 1.3 (Climat et environnement); la cible 71 de l'investissement I-2.10 ("Plateforme régionale d'échange de données" de la Région de Bruxelles-Capitale) relevant du volet 2.2 (Administration publique); la cible 99 de l'investissement I-3B (Améliorer le transport public en Wallonie) relevant du volet 3.2 (Transfert modal); la cible 138 de l'investissement I-4.05 ("Virage numérique des écoles bruxelloises" de la Région de Bruxelles-Capitale) relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0); la cible 146 de l'investissement I-4.08 ("E-inclusion pour la Belgique" de l'État fédéral) relevant du volet 4.2 (Formation et emploi pour les groupes vulnérables); la description de l'investissement I-2.15 ("Améliorer la connectivité des 35 parcs d'activités économiques de Wallonie" de la Région wallonne) relevant du volet 2.3 (Fibre optique, 5G et nouvelles technologies); l'investissement I-3H ("Outils de mobilité intelligente" de la Région de Bruxelles-Capitale), l'investissement I-3.07 ("Extension du métro" de la Région wallonne) et l'investissement I-3.08 ("Feux de circulation intelligents" de la Région wallonne) relevant du volet 3.2 (Transfert modal); et la réforme R-4.03 ("Plan global de lutte contre le décrochage scolaire" de la Communauté française) relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (13) La Commission considère que les modifications proposées par la Belgique n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (14) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (15) Le coût total du PRR modifié de la Belgique est estimé à 5 279 567 854 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Belgique, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée pour le PRR modifié de la Belgique devrait être égale à 5 033 950 235 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Belgique reste inchangée.

Prêts

- (16) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Belgique, d'un montant de 244 200 000 EUR, reste inchangé.
- (17) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Belgique sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien non remboursable, et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
